

Mesure B_08 Mettre en œuvre les prescriptions relatives à la protection contre le bruit du trafic routier

Explications

La fiche de mesure B_08 «Mettre en œuvre les prescriptions relatives à la protection contre le bruit du trafic routier» a été considérablement modifiée en raison de nouvelles conditions générales:

Le délai d'assainissement pour les mesures antibruit sur les routes principales, mais aussi sur les routes cantonales et communales, est arrivé à échéance le 31 mars 2018 (art. 17, al. 4 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit [OPB]). Le délai pour les subventions fédérales, initialement fixé à cette date, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 21, al. 3 OPB). La 3^e convention-programme passée entre la Confédération et le canton dans le domaine de la protection et de l'isolation acoustiques pour la période allant de 2016 à 2018 a elle aussi été prolongée jusqu'en 2022.

Au cours des dernières années, les mesures d'assainissement du bruit routier ont passé du statut de tâches ponctuelles à celui de tâches durables. C'est la raison pour laquelle les coûts totaux (100 %) ne doivent plus figurer sur la fiche de mesure. Le Cercle Bruit, les Services cantonaux de protection contre le bruit et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont tous d'avis que la protection contre le bruit ne peut plus être considérée comme une tâche limitée sur les plans temporel et financier, mais qu'elle fait partie intégrante d'un volet de la législation sur la protection de l'environnement, volet qui doit être intégré durablement à la construction des routes et à l'aménagement du territoire (cf. plan de mesures de la Confédération en matière de protection contre le bruit). La protection contre le bruit devient ainsi une tâche conjointement assumée sur le long terme par les cantons et la Confédération.

Au cours des dernières années, plusieurs décisions de justice ont permis de définir plus clairement la procédure concernant les mesures de protection à la source dans le cadre de projets d'assainissement contre le bruit. L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne a élaboré sur cette base une nouvelle stratégie de protection contre le bruit du trafic routier. Le mode de financement a en outre été modifié au sein du canton. Jusqu'ici, les dépenses étaient rassemblées dans les crédits-cadres pour les mesures de protection contre le bruit; dorénavant, ces dépenses figurent dans le crédit-cadre d'investissement routier.